

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VICAT SA

Usine de la Grave de Peille
2693 La Grave de Blausasc
06440 Blausasc

Référence : 2024_152
Code AIOT : 0006400280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement VICAT SA implanté Usine de la Grave de Peille 2693 La Grave de Blausasc 06440 Blausasc. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- Usine de la Grave de Peille 2693 La Grave de Blausasc 06440 Blausasc
- Code AIOT : 0006400280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VICAT exploite des installations de fabrication de ciments située sur le territoire de la commune de Blausasc dont l'adresse d'implantation est « Usine de La Grave de Peille ». L'activité principale est la production de ciment à partir d'un mélange de roches marneuses et calcaires

issues des carrières situées à proximité de l'usine et d'ajout de produits divers. Le site de la cimenterie VICAT est classé à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 6.1.2	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 11/01/2020, article 6.1.2	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 12/01/2020, article 6.1.2	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 13/01/2020, article 6.1.2	Sans objet
5	Déclarations GERE : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées et de sensibiliser l'exploitant sur la mise en œuvre des mesures de restriction de l'usage de l'eau en période de sécheresse.

L'exploitant respecte les quantités maximales autorisées pour ses prélèvements en eau et a correctement effectué sa déclaration GERE pour l'année 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 6.1.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Eau				
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :				
Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal annuel	Débit moyen horaire	Débit moyen journalier
Réseau public d'eau potable	Alimentation des sanitaires, laboratoires, maintenance...	10 000 m ³	1,25 m ³ /h	30 m ³ /j
Pompage dans la nappe alluviale du Paillon	Réseau d'eau industrielle (en circuit fermé) pour l'élaboration du cru/eau incendie/arrosage/lutte contre les poussières/nettoyage des véhicules	500 000 m ³	60 m ³ /h	1 400 m ³ /j
Constats : L'exploitant dispose de deux sources d'approvisionnement en eau : - réseau public d'eau potable pour l'alimentation des sanitaires notamment ; - forage dans la nappe alluviale du Paillon (code masse d'eau : FRDG386) ; Ces deux sources d'approvisionnement encadrent bien l'ensemble des usages de l'eau sur le site. Le site dispose de 3 points de prélèvement dans cette nappe dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes : 1052102.88, 6309264.50 1052105.65, 6309292.43 1052130.99, 6309377.36 L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées le code masse d'eau pour le réseau public d'eau potable.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 6.1.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Eau	
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. [...]	
Constats : L'exploitant dispose d'un compteur pour chaque catégorie de ressource en eau.	

Concernant l'alimentation en eau via la nappe, l'exploitant dispose de 3 points de prélèvements associés à 3 pompes. Ces 3 forages partent dans une seule et même canalisation qui dispose d'un compteur totalisateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 6.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal annuel	Débit moyen horaire	Débit moyen journalier
Réseau public d'eau potable	Alimentation des sanitaires, laboratoires, maintenance...	10 000 m ³	1,25 m ³ /h	30 m ³ /j
Pompage dans la nappe alluviale du Paillon	Réseau d'eau industrielle (en circuit fermé) pour l'élaboration du cru/eau incendie/arrosage/lutte contre les poussières/nettoyage des véhicules	500 000 m ³	60 m ³ /h	1 400 m ³ /j

Constats :

La prescription ci-dessus précise bien les volumes de prélèvement autorisés pour chaque catégorie d'eau.

L'inspection des installations classées a consulté les registres informatiques des consommations d'eau. Pour l'année 2022 et 2023, l'exploitant a respecté les valeurs maximales annuelles de prélèvements pour chacune des catégories d'eau ainsi que les débits moyens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 6.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Ce dispositif est relevé quotidiennement (débit supérieur à 100 m³/j). Les résultats sont portés sur un registre.

Constats :

L'exploitant fait un relevé journalier des compteurs et consigne les données dans un registre informatique pour les deux catégories d'approvisionnement en eau.

Le relevé est automatisé pour l'approvisionnement via le pompage dans la nappe et se fait manuellement pour le compteur d'alimentation en eau potable.

La fréquence de relevé des compteurs est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant s'est connecté sur l'application GEREP. L'inspection des installations classées a pu vérifier la cohérence entre les déclarations de prélèvement effectuées en 2022 et les registres de consommation du site pour la même année. L'exploitant a bien déclaré les volumes d'eau rejeté dans GEREP pour l'année 2022. L'exploitant n'a pas encore réalisé sa déclaration GEREP pour 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : En juin 2023, le bassin versant du Paillon est passé au stade d'alerte renforcée. L'exploitant indique n'avoir pas fait de déclaration sur le site démarches simplifiées et n'avait pas connaissance de ce dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. La trame du PSH est disponible sur le site internet de la DREAL PACA. Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt. L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : L'exploitant indique que son plan de sobriété hydrique (PSH) est en cours de finalisation.
Type de suites proposées : Sans suite